

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARC DE LOISIRS « MARONI'PARC »

Article 1 : Horaires d'ouverture

- 1.1. Le parc de loisirs est ouvert du mardi au dimanche sauf indications contraires.
- 1.2. L'accès peut se faire dès 11h pour la restauration.
- 1.3. Les animations débutent à 14h et s'achèvent à 18h.
- 1.4. En cas de fermeture exceptionnelle ou de programmation particulière, l'information sera transmise sur les réseaux sociaux de la ville et par voie d'affichage à l'entrée du Parc.

Article 2 : Accès au parc

- 2.1. L'accès au parc est gratuit pour tous les visiteurs et est destiné à tous les âges, étant un village familial.
- 2.2. Nous rappelons à tous les parents et accompagnateurs qu'ils doivent remplir consciencieusement leur obligation de surveillance envers les enfants et les personnes qui leur sont confiés et ce **durant tout le temps de présence sur le site.**

L'équipe d'animation présente dans le parc n'est pas responsable.

Le MARONI'PARC s'autorise à refuser l'accès aux enfants ou aux adolescents qui ne seraient pas encadrés par un nombre suffisant d'adultes responsables (**1 adulte pour 4 enfants de moins de 6 ans ; 1 adulte pour 6 enfants de plus de 6 ans**).

2.3. Les mineurs doivent être obligatoirement accompagnés d'un adulte. Tout mineur non-accompagné se verra refuser l'entrée au parc.

2.4. Les mineurs demeurent sous l'autorité des adultes qui les accompagnent. **Ces derniers devront veiller à ce que chacun respecte les consignes de sécurité et le protocole sanitaire.**

2.5. Un contrôle visuel des effets personnel sera effectué à l'entrée du parc afin d'éviter que des choses interdites et dangereuses pénètrent l'enceinte du parc.

2.6. Les personnes visiblement alcoolisées ou sous l'emprise de stupéfiants se verront refuser l'accès au parc. En cas de signes apparents, un contrôle par éthylotest sera effectué avec l'accord du visiteur. En cas de refus, l'accès peut lui être refusé.

2.7. Les animaux domestiques ne sont pas autorisés, à l'exception des chiens d'assistance.

Article 3 : Comportement des visiteurs

- 3.1. Les visiteurs doivent respecter les autres visiteurs, le personnel ainsi que les décors, les installations et le matériel du parc.
- 3.2. Les visiteurs ne doivent pas grimper sur les arbres, les barrières ou les filets ni sortir les jeux mobiles de leur espace dédié.
- 3.3. Tout comportement violent, agressif, discriminatoire ou perturbateur est strictement interdit.
- 3.4. Il est interdit de fumer dans les zones non désignées à cet effet.
- 3.5. Il est interdit de consommer de l'alcool ou des substances illicites dans le parc.

3.6. En cas de non-respect des règles, les visiteurs seront reconduits à l'extérieur.

Article 4 : Restauration et occupation du domaine public

4.1. Les associations ou restaurateurs intéressés par un emplacement devront déposer un dossier comportant l'ensemble des pièces obligatoires pour ce type d'activité au pôle médiation et animation du territoire.

4.2. La procédure de sélection préalable se déroulera dans les conditions fixées à l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

4.3. Une redevance journalière fixée par la délibération du 31 janvier 2022 portant sur la revalorisation des taxes : occupation du domaine public communal- commerces sédentaires et non sédentaires sera appliquée conformément à l'article L.2125-1 du même code.

4.4. La relation contractuelle entre le restaurateur et la commune sera fixée par convention signée des deux parties.

Article 5 : Organisation d'anniversaires au sein du Parc

5.1. Une demande de réservation de carbet devra être faite au moins une semaine avant le jour de l'évènement.

5.2. Afin d'éviter la concurrence avec les restaurateurs du site, seront autorisés pour les anniversaires un gâteau et 3 litres de boissons non alcoolisées.

5.3. Les conditions de sécurité usuelles s'appliquant, seule la vaisselle jetable est autorisée.

5.4. L'adulte responsable de l'organisation de l'anniversaire devra se faire connaître à l'accueil le jour J.

Article 6 : Sécurité

6.1. Les visiteurs doivent suivre les consignes de sécurité affichées dans le parc.

6.2. Les enfants doivent être surveillés en permanence par un adulte.

6.3. Il est interdit de grimper sur les clôtures, les arbres ou toute autre structure non destinée à cet usage.

6.4. Les baignades dans le fleuve longeant la Roche bleue sont strictement interdites.

6.5. Les visiteurs ne doivent pas porter de vêtements dissimulant leur visage hormis les masques de protection contre la Covid ou les protections fournies par le parc.

6.6. Les engins mobiles et tout engin de déplacement est interdit dans l'enceinte du Parc.

6.7. Les armes de toutes sortes, les objets dangereux et les substances illicites sont strictement interdites, leur détention fera l'objet d'un signalement à la gendarmerie et de l'exclusion définitive du Parc.

Article 7 : Jeux et activités

7.1. Les jeux et activités doivent être utilisés conformément à leur destination et ne doivent pas causer de nuisance aux autres visiteurs.

7.2. Les attractions spécifiques peuvent avoir des restrictions d'âge, de taille ou de santé. Les visiteurs doivent se conformer à ces restrictions pour des raisons de sécurité.

7.3. Les bijoux, les lunettes ou tout objet pouvant blesser quelqu'un sont interdits dans les jeux.

7.4. Il est interdit de détériorer les structures de jeux.

Article 8 : Propreté et environnement

8.1. Il est demandé aux visiteurs de maintenir le parc propre en utilisant les poubelles disponibles.

8.2. Il est interdit de jeter des déchets en dehors des zones prévues à cet effet.

8.3. Il est interdit de cueillir des fleurs, d'endommager la végétation ou de perturber la faune locale.

Article 9 : Responsabilité

9.1. La municipalité et le personnel du parc de loisirs ne peuvent être tenus responsables des accidents, pertes ou vols survenus dans le parc.

9.2. Les visiteurs sont responsables des dommages matériels qu'ils pourraient causer aux installations du parc en raison de leur comportement irresponsable.

Article 10 : Sanctions

10.1. En cas de non-respect du règlement intérieur, le personnel du parc se réserve le droit d'exclure les visiteurs perturbateurs.

10.2. En cas d'infraction grave ou répétée, des mesures légales pourront être prises.

Selon les circonstances, le **MARONI'PARC** se réserve le droit de les modifier notamment dans le souci de préserver la sécurité des visiteurs et du personnel. Les visiteurs sont informés que la fermeture peut s'opérer **sans préavis**. Il en est de même en cas d'indisponibilité de tout ou partie du **MARONI'PARC** pour cause d'intempéries.

Ces règles sont mises en place pour garantir la sécurité, la tranquillité et le plaisir de tous les visiteurs du parc de loisirs « Maroni' Parc ». **Veillez les respecter afin de profiter pleinement de votre expérience.**